ANNEXE F (1)

Critères de vérification de l’applicabilité de la procédure de l’ÉIE au sens de l’art. 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009

La vérification visée à l’art. 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009 vise à évaluer si un projet peut produire des impacts négatifs notables sur l’environnement et si, partant, il doit être soumis à la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement. Ladite vérification doit être effectuée compte tenu des critères de sélection visés à l’annexe III de la directive n° 2011/92/UE et intégralement transposés dans l’annexe V relatif à la deuxième partie du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006. L’analyse par la structure régionale compétente en matière de vérification de l’applicabilité de la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement au sens de l’art. 17 susmentionné tient compte des critères suivants :

1. Caractéristiques des projets. Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :
	1. À la dimension et à la conception de l’ensemble du projet ;
	2. Au cumul avec d’autres projets existants et/ou approuvés ;
	3. À l’utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l’eau et la biodiversité ;
	4. À la production de déchets ;
	5. À la pollution et aux nuisances environnementales ;
	6. Au risque de catastrophes et/ou d’accidents majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l’état des connaissances scientifiques ;
	7. Aux risques pour la santé humaine, tels que, à titre d’exemple non exhaustif, les risquesdus à la contamination de l’eau ou à la pollution atmosphérique.
2. Localisation des projets. La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d’être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :
	1. L’utilisation actuelle des terres ;
	2. La richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l’eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;
	3. La capacité de charge de l’environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
		1. Zones humides, rives, estuaires.
		2. Zones de montagnes et de forêts ;
		3. Réserves et parcs naturels ;
		4. Aires insérées dans le réseau *Natura 2000*, y compris les sites d’importance communautaire (SIC), ensuite classés zones spéciales de conservation (ZSC), et les zones de protection spéciale (ZPS), en vertu de la directive 92/43/CEE, du décret du président de la République n° 357 du 8 septembre 1997 et de la directive 2009/147/CE ;
		5. Zones de dépassement réel ou potentiel des normes de qualité environnementale établies par les dispositions de l’Union européenne ;
		6. Zones à forte densité démographique ;
		7. Zones d’importance paysagère, historique, culturelle ou archéologique ;
		8. Territoires d’origine de produits agricoles typiques et de qualité au sens de l’art. 21 du décret législatif n° 228 du 18 mai 2001 (Orientation et modernisation du secteur agricole aux termes de l’art. 7 de la loi n° 57 du 5 mars 2001).
3. Caractéristiques de l’impact potentiel. Les incidences notables probables qu’un projet pourrait avoir sur l’environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, en tenant compte notamment de :
	1. L’ampleur et l’étendue spatiale de l’impact, (à titre d’exemple non exhaustif, zone géographique et importance de la population susceptible d’être touchée) ;
	2. La nature de l’impact ;
	3. La nature transfrontalière de l’impact ;
	4. L’intensité et la complexité de l’impact ;
	5. La probabilité de l’impact ;
	6. Le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l’impact ;
	7. Le cumul de l’impact du projet en cause avec celui d’autres projets existants et/ou approuvés ;
	8. La possibilité de réduire l’impact de manière efficace.

Les critères susmentionnés, et notamment ceux relatifs au cumul avec d’autres projets et à la localisation des projets, non seulement sont pris en considération dans le cadre de la procédure de vérification de l’applicabilité de l’ÉIE, mais concourent également à la réduction des dimensions établies à l’annexe B et sont appliqués à titre préventif en vue de la sauvegarde des zones les plus sensibles du point de vue environnemental. Ainsi, lorsqu’il subsiste au moins l’une des conditions évoquées par les critères qui seront illustrés aux points 4, 5 et 6 ci-dessous, les dimensions prévues à ladite annexe B sont réduites de 50 p. 100.

Ladite réduction de 50 p. 100 s’applique aux projets relatifs aux travaux et aux ouvrages nouveaux, sans préjudice des dispositions de la lettre b) du septième alinéa de l’art. 6 du décret législatif n° 152/2006 qui concernent les projets de travaux et d’ouvrages nouveaux compris, ne serait-ce que partiellement, dans les espaces naturels protégés au sens de la loi n° 394 du 6 décembre 1991 (Loi-cadre en matière d’espaces protégés). Au cas où plusieurs critères seraient applicables, la réduction de 50 p. 100 s’applique une seule fois.

1. Critère relatif au cumul avec d’autres projets. Pour chaque projet, il y a lieu de tenir compte également des autres projets situés dans le même contexte environnemental et territorial, en vue d’éviter :
	1. Qu’un projet soit fractionné de manière artificieuse ;
	2. Que l’évaluation de l’impact sur l’environnement d’un projet néglige les impacts cumulés dérivant de l’interaction entre plusieurs projets situés dans le même contexte environnemental et territorial.

Ce critère s’applique aux travaux et aux ouvrages nouveaux qui relèvent d’une même catégorie, concernent une aire dont les éléments environnementaux sont susceptibles de subir des impacts cumulés et présentent des dimensions au sens de l’annexe B susmentionnée telles que le résultat de leur addition avec les dimensions des travaux et ouvrages déjà autorisés dans l’aire en cause dépasse les dimensions établies par ladite annexe B. Ce critère s’applique aux aires ci-après :

* 1. Surfaces comprises dans une marge de recul de 500 mètres de chaque côté de tout ouvrage linéaire, sauf à la hauteur des intersections et des branchements ;
	2. Surfaces comprises dans une marge de recul de 1 kilomètre depuis les ouvrages ponctuels ou le périmètre extérieur de l’aire occupée par le projet.

Lorsqu’il subsiste une ou plusieurs des conditions ci-dessus, les dimensions indiquées à l’annexe B pour la catégorie de travaux et ouvrages concernée sont réduites de 50 p. 100.

Par ailleurs, tous les projets dont la réalisation est prévue par des plans ou des programmes déjà soumis à une procédure d’ÉIE et approuvés sont exclus de l’application du critère en cause, lorsque lesdits plans ou programmes établissent la localisation des projets concernés ou les critères et les conditions spécifiques pour l’approbation, l’autorisation et la réalisation de ceux-ci.

1. Critère du risque d’accidents lié notamment aux matières ou aux technologies utilisées. Dans le cas des projets visés à l’annexe B qui concernent les établissements mentionnés au décret législatif n° 105 du 26 juin 2015 (Application de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses), les seuils y afférents sont réduits de 50 p. 100.

Ce critère est pris en compte pour tous les projets évoqués à l’annexe B qui concernent les établissements à risques d’accidents majeurs.

1. Critère de la localisation du projet. Dans le cas des projets devant être réalisés dans des aires considérées comme sensibles du point de vue de la capacité de charge du milieu naturel, les dimensionnels établies à l’annexe B sont réduites de 50 p. 100. Les différents types d’aire sensible sont énumérés ci-dessous, avec leur définition, leurs dispositions de référence, leur champ d’application, leurs données de référence et les sources y afférentes :
	1. Zone humide : on entend par « zone humide » toute nappe d’eau dépourvue de tributaires superficiels, ou ayant uniquement des affluents superficiels de faible débit, caractérisée par des eaux peu profondes, par une riche végétation aquatique émergente, ainsi que par l’absence de stratification thermique ou de thermocline durable sur toute la surface ou sur la plus grande partie de celle-ci, aux termes de la lettre a) du deuxième alinéa de l’art. 34 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d’urbanisme et de planification territoriale en Vallée d’Aoste).

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B.

Données de référence : zones cartographiées au sens de l’art. 34 de la LR n° 11/1998 et zones humides d’importance internationale au sens de la Convention de Ramsar du 2 février 1971, rendue applicable par le décret du président de la République n° 448 du 13 mars 1976 et par le décret du président de la République n° 184 du 11 février 1987.

Sources :

1. Système des connaissances territoriales (SCT) – Aires inconstructibles – art. 34 de la LR n° 11/1998 – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie ;
2. Géoportail du Ministère de l’environnement et de la protection du territoire et de la mer – [www.pcn.minambiente.it](http://www.pcn.minambiente.it).
	1. Bord de lac : on entend par « bord de lac » toute aire, y compris les élévations de terrains, limitrophe aux plans d’eau comprises dans une marge de recul de 300 mètres depuis la ligne du bord, au sens des lettres a) et b) du premier alinéa de l’art. 142 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et paysagers, aux termes de l’art. 10 de la loi n° 137 du 6 juillet 2002).

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B.

Données de référence : servitudes au sens de l’art. 142 (Marges de recul des cours et plans d’eau) du décret législatif n° 42/2004.

Source :

1. SCT – Plan territorial et paysager (PTP) – Servitudes paysagères – Marges de recul des lacs – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.
	1. Zone de montagne : relativement aux Alpes, on entend par « zone de montagne » toute aire au-dessus des 1 600 mètres d’altitude, aux termes de la lettre d) du premier alinéa de l’art. 142 du décret législatif n° 42/2004.

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B.

Données de référence : servitudes au sens de l’art. 142 (Zones de montagne au-dessus des 1 600 m d’altitude) du décret législatif n° 42/2004.

Source :

1. SCT – PTP – Servitudes paysagères – Zones de montagne au-dessus des 1 600 mètres d’altitude – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.
	1. Zone forestière : référence doit être faite à la définition visée au sixième alinéa de l’art. 2 du décret législatif n° 227 du 18 mai 2001 (Orientation et modernisation du secteur forestier, aux termes de l’art. 7 de la loi n° 57 du 5 mars 2001).

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B.

Données de référence : servitudes au sens de l’art. 142 (Forêts) du décret législatif n° 42/2004.

Sources :

1. SCT – Servitudes paysagères – Forêts de protection ;
2. SCT – Table M5 – Forêts de protection – Plans régulateurs communaux adaptés à la LR n° 11/1998 – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.
	1. Réserve ou parc naturel (espace classé ou protégé au sens des dispositions étatiques) : cette catégorie comprend les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux et les réserves naturelles d’intérêt national, régional ou local institués au sens de la loi n° 394 du 6 décembre 1991.

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B qui doivent être soumis à la procédure d’évaluation de l’impact environnemental au sens de la lettre b bis) du premier alinéa de l’art. 15 de la LR n° 12/2009.

Données de référence : liste officielle des espaces naturels protégés (*Elenco ufficiale Aree naturali protette – EUAP*).

Sources :

1. SCT – Espaces protégés ;
2. SCT – PTP – Parcs et réserves – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.
	1. Zone spéciale de protection : on entend par « zone spéciale de protection » toute aire insérée dans le réseau *Natura 2000*, y compris les sites d’importance communautaire (SIC), ensuite classés zones spéciales de conservation (ZSC), et les zones de protection spéciale (ZPS), en vertu de la directive 92/43/CEE, du décret du président de la République n° 357/1997 et de la directive 2009/147/CE

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B.

Données de référence : SIC et ZPS.

Source :

1. SCT – Espaces protégés – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.
	1. Zone de dépassement des valeurs de qualité environnementale établies par les dispositions de l’Union européenne : on entend par « zone de dépassement », relativement à la qualité de l’air ambiant, les aires visées à la lettre g) du premier alinéa de l’art. 2 du décret législatif n° 155 du 13 août 2010 (Application de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe) où les valeurs limites des polluants mentionnés aux annexes XI et XIII dudit décret législatif ont déjà été dépassées.

Champ d’application : projets visés aux points ci-après de l’annexe B, lorsqu’ils entraînent, dans les zones en cause, l’émission de quantités significatives de polluants dont les valeurs limites ont déjà été dépassées :

1. 1.c), 2.a), 3.a), 3.b), 3.d), 3.e), 3.i), 3.j), 3.k), 3.l), 3.m), 4.f), 4.g), 5.a), 5.b), 6.a) et 7.a), limitativement au développement des zones industrielles ou de production, et 7.n), 7.o), 7.p) et 8.f).

Données de référence : données relatives à la qualité de l’air transmises par les Régions et les Provinces autonomes au Ministère de l’environnement et de la protection du territoire et de la mer et à l’Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementales (*Istituto superiore per la protezione e la ricerca ambientale* − *ISPRA*), aux termes de l’art. 19 du décret législatif n° 155/2010.

Source :

1. Rapport sur l’état de l’environnement dressé par l’ARPE de la Vallée d’Aoste et publié sur le site de celle-ci – <http://www.arpa.vda.it>.

Par ailleurs, on entend par « zone de dépassement », relativement à la qualité des eaux douces, toute zone vulnérable aux nitrates d’origine agricole au sens de l’art. 92 du décret législatif n° 152/2006 (directive 91/676/CEE).

Champ d’application : projets visés aux points 1.a), 1.c) et 1.e) de l’annexe B.

Données de référence : données relatives à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Source :

1. ARPE de la Vallée d’Aoste.
	1. Zone à forte densité démographique : on entend par « zone à forte densité démographique » toute agglomération délimitée par les documents d’urbanisme d’une Commune ayant au moins 50 000 habitants et une densité supérieure à 500 habitants par km2 (*EUROSTAT*).

Champ d’application : les projets visés à l’annexe B, à l’exception des projets indiqués aux points 7.a) et 7.g).

Données de référence : densité démographique et population des communes.

Source :

1. *ISTAT* – [www.istat.it](http://www.istat.it).
	1. Zone d’importance historique, culturelle ou archéologique ou aire revêtant un intérêt particulier : on entend par « zone d’importance historique, culturelle ou archéologique » ou « aire revêtant un intérêt particulier » :
		1. Les biens immeubles et les aires visés à la lettre a) du troisième alinéa de l’art. 10 et à l’art. 136 du décret législatif n° 42/2004 ;
		2. Les aires revêtant un intérêt particulier au sens de l’art. 40 des dispositions d’application du PTP ;
		3. Les aires archéologiques.

Champ d’application : tous les projets visés à l’annexe B.

Données de référence :

1. Servitudes dérivant de la lettre a) du troisième alinéa de l’art. 10 et des art. 136 et 142 du décret législatif n° 42/2004 ;
2. Servitudes visées à l’art. 40 des dispositions d’application du PTP.

Sources :

1. SCT – PTP – Servitudes paysagères – Servitude dérivant de la loi n° 1497 du 29 juin 1939 (Protection des beautés naturelles), biens culturels ;
2. SCT – PTP – Aires revêtant un intérêt particulier au sens de l’art. 40 des dispositions d’application du PTP ;
3. SCT – Table P1 – Aires archéologiques – Plans régulateurs communaux adaptés à la LR n° 11/1998 – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(1) Annexe remplacé par l'annexe F du titre IV de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 et, en suite, par l'alinéa 1er de l'article 16 de la loi régionale n. 3 du 20 mars 2018.